

<b>BSIF-77</b>	<b>28.010 à 28.030</b>	<b>ABRÉGÉ DU RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉCHELLE MONDIALE, DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DU PAYS D'ATTACHE</b> <b>Actif/Passif et Excédent/État des résultats</b>
<p><b>But :</b></p> <p>Fournir un résumé des renseignements financiers sur l'ensemble des activités de la société à l'échelle mondiale.</p>		
<p><b>Observations générales :</b></p> <p>Les sociétés sont tenues de remplir le bilan et l'état des résultats abrégés liés à leurs activités à l'échelle mondiale. Ces renseignements doivent remonter à la clôture du plus récent exercice financier au cours duquel de tels renseignements sont accessibles. Veuillez indiquer la date de fin d'exercice au bas de la page à la ligne 109.</p> <p>Les données financières doivent être converties en monnaie canadienne à partir de la devise du pays d'attache. Veuillez indiquer la devise d'origine à la ligne 110 et le taux de change utilisé au haut de chaque colonne.</p> <p>Les données utilisées pour remplir les trois pages doivent provenir principalement de l'état présenté à l'organisme de réglementation du pays d'attache. Il n'est pas nécessaire de convertir, au contexte des PCGR du Canada, les données établies en fonction des principes comptables du pays d'attache.</p> <p>Pour remplir les trois pages 28.010, 28.020 et 28.030, et ainsi suivre la présentation standardisée du formulaire BSIF-77, les sociétés doivent regrouper ou reclassifier certains comptes déclarés dans le pays d'attache. Nous comptons sur le bon jugement des sociétés quant à la manière de regrouper les comptes. En raison de la grande diversité des organismes de réglementation étrangers, le BSIF n'est pas en mesure de fournir des instructions détaillées. Si un compte particulier figurant dans ces pages ne correspond à aucun autre compte du pays d'attache, il suffit de ne rien écrire aux cases correspondantes.</p>		

<b>BSIF-77</b>	<b>28.040</b>	<b>ABRÉGÉ DU RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉCHELLE MONDIALE, DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DU PAYS D'ATTACHE</b> <b>Renseignements sur l'excédent (la solvabilité)</b>
<p><b>But :</b></p> <p>Fournir des renseignements sur l'excédent (ou de la solvabilité) pour l'ensemble des activités de la société à l'échelle mondiale.</p>		
<p><b>Observations générales :</b></p> <p>Les données requises sur cette page fournissent au BSIF des renseignements lui permettant de savoir si la société répond à l'excédent (ou de la solvabilité) de son pays d'attache. Ces renseignements doivent remonter à la clôture du plus récent exercice financier au cours duquel de tels renseignements sont accessibles. Veuillez indiquer la date de fin d'exercice au bas de la page à la ligne 109.</p> <p>Les données financières doivent être converties en monnaie canadienne à partir de la devise du pays d'attache. Veuillez indiquer la devise d'origine à la ligne 110 et le taux de change utilisé au haut de chaque colonne.</p> <p>Étant donné la vaste gamme de mesures possibles de l'excédent (ou de la solvabilité), il convient de fournir les renseignements sous la forme d'excédent monétaires accessibles et requis ainsi que d'un ratio qui pourrait être établi sur une base différente. Pour les sociétés américaines, l'excédent accessible sera le total de l'excédent redressé «Total Adjusted Surplus» de la formule RBC. L'excédent requis serait la somme figurant sous «<i>Authorized Control Level Risk-Based Surplus</i>». Vous remarquerez qu'au bas de la page, on a prévu de l'espace pour l'insertion de commentaires pour décrire la norme utilisée.</p> <p>Les sociétés ne doivent fournir que les données qui sont pertinentes dans les circonstances. Par exemple, si la solvabilité n'est mesurée qu'à l'aide d'un ratio, il n'est pas nécessaire d'inscrire les montants devant figurer aux lignes 001 et 002. Bien sûr, la situation pourrait également être inversée. On incite les sociétés à remplir la partie des commentaires pour décrire leurs circonstances particulières.</p> <p>Bien que le Royaume-Uni et les États-Unis rendent publics les renseignements sur l'excédent (ou de la solvabilité) (sauf le ratio de solvabilité aux fins de la commercialisation aux États-Unis), le BSIF n'a pas été en mesure de déterminer si tel est le cas pour tous les autres pays. Pour que les sociétés ne contreviennent pas aux lois étrangères sur la divulgation des ratios de l'excédent (ou de la solvabilité), le BSIF ne rendra pas ces données publiques tant qu'il n'aura pas confirmé qu'il a la possibilité de le faire et, de toute façon, pas avant que les ratios de solvabilité des sociétés de secours mutuels canadiennes soient également rendus publics.</p>		